ALSACE
Collectivité européenne

Strasbourg, le 06 FEV. 2025

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
GRAND EST
ENREGISTRÉ LE
06/02/2025
N° 25-0170
COURRIER ARRIVÉE GREFFE

LE PRESIDENT

Christophe STRASSEL
Président
Chambre régionale des Comptes Grand Est
3-5 rue de la Citadelle
57000 METZ

AR N°2C 143 899 1928 0

Monsieur le Président,

C'est avec beaucoup d'attention que j'ai pris connaissance de vos observations définitives. Je me félicite une fois encore de la qualité des échanges entre nos deux institutions et remercie vos collaborateurs pour la grande qualité de leur travail, particulièrement au vu de l'ampleur du contrôle mené.

C'est à ce titre que je regrette que ma demande de modification du titre « une gestion des RH perfectible » n'ait pas été suivie d'effet compte tenu de l'ensemble des champs qui ont été investigués : carrière, formation, déconcentration des fonctions, recrutement... Vos équipes n'ont relevé que très peu d'anomalies, très spécifiques, et l'une d'entre elles, concernant les intérims sur emploi fonctionnel, a été depuis lors régularisée.

En ce qui concerne la mise en œuvre du système d'information des ressources humaines, je vous remercie d'avoir pris en compte les remarques formulées mais certaines semblent avoir été mal retranscrites.

Vous indiquez ainsi que des ressources complémentaires (2 agents et une assistance à maîtrise d'ouvrage) ont été mises en place au dernier trimestre 2024. Or la collectivité a affecté une cheffe de projet (assistance à maîtrise d'ouvrage interne) à ce projet dès son lancement et une assistance à maîtrise d'ouvrage externe a été mobilisée dès le dernier trimestre 2022.

Egalement, les explications relatives à l'intervention tardive de la Direction des Systèmes d'information n'ont pas été prises en compte. C'est en effet au vu de la mise à disposition tardive d'une solution stable à mettre en production et de l'utilisation impérative du SIRH au 1er janvier 2024, que les équipes infrastructures et sécurité de la DSIN n'ont eu que peu de temps pour valider l'architecture de la plateforme et faire les tests de sécurité requis fin 2023. Les failles de sécurité identifiées ont pour la plupart été résorbées par le renforcement de la confidentialité (accès plateforme administration, changement des mots de passe, accès aux données...) et le déploiement de patch de sécurité correctif.

Sur ce même sujet, la rédaction du rapport laisse entendre que la CeA reconnait que la méthodologie de projet a été défaillante de façon globale. Tel n'était pas le sens de la réponse qui a été faite aux observations provisoires et qui portait sur la seule méthodologie de projet de l'éditeur du logiciel.

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

D25-0000049

En ce qui concerne la stratégie des systèmes d'information, la rédaction du document donne à penser que tous les projets font l'objet d'un arbitrage par la Direction Générale des Services. Ce n'est pas le cas en réalité. La mise en place du comité numérique Alsace permet depuis 2020 de définir la feuille de route de la convergence des systèmes d'information opérationnels à converger et la prise en compte de chantier de sécurité. Seules les demandes survenant en cours d'année et ne figurant pas dans le plan validé annuellement doivent être transmises pour arbitrage à la Direction Générale

Au regard de la mise en conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD), la collectivité s'inscrit en pleine cohérence avec les dispositions législatives et règlementaires. Elle suit la feuille de route fixée depuis la fusion des 2 anciennes structures départementales qui composent aujourd'hui la collectivité, en 3 étapes : recenser l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (fait), puis rédiger les fiches pour le Registre CeA et enfin rédiger les analyses d'impact sur les traitements sensibles (en cours).

Les fiches de traitements rédigées comportent toutes les informations obligatoires au titre de l'article 30 du RGPD. Par conséquent, la collectivité a déjà, au travers de son Registre, une vision des données sensibles, de leur localisation et de leur volumétrie. Cet inventaire permet de faire un diagnostic sur la gravité de l'incident en cas de violation de données et de lancer les actions nécessaires. Ainsi, la collectivité ne saurait être considérée comme en « défaut de visibilité sur les données sensibles ».

J'espère que ces éléments d'explication complémentaires répondront à vos attentes. Dès réception de la version définitive de votre rapport, je ne manquerai pas de le présenter au Conseil d'Alsace.

Vous renouvelant mes remerciements pour le travail mené, qui aboutit à un nombre réduit de recommandations et rappels du droit et me permet de souligner, même si elle est perfectible sur quelques points, la bonne gestion de la Collectivité européenne d'Alsace.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric BIERRY